Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

BAPE-URANIUM

Questions/Réponses

Question 12 septembre 2014

Étant donné que la garantie financière a des limites dans le temps suivant la restauration d'un site minier, est-ce que le MERN a regardé la possibilité de mutualiser le risque par la constitution d'un fond universel financé par les minières pour assurer le suivi et l'entretient à long terme des parcs à résidus?

Réponse

La garantie financière doit être **maintenue en vigueur** jusqu'à l'émission du certificat de libération prévue à l'article 232.10 de la Loi sur les mines (article 123 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure).

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles peut délivrer un certificat de libération lorsque les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan de restauration et lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes. Ce certificat n'est délivré qu'après l'obtention d'un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les sociétés minières doivent assurer le suivi et l'entretien à long terme.

Lorsqu'un parc à résidus miniers nécessite un suivi et de l'entretien à long terme en raison d'un risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes, l'exploitant minier doit le prévoir dans son plan de restauration, ainsi que les coûts anticipés pour la réalisation de ce suivi, et ce afin que le montant de la garantie financière soit adéquat à long terme. L'État pourra donc utiliser cette garantie financière pour le suivi à long terme si l'exploitant ne remplit pas ses obligations.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de constituer un fond universel compte tenu des obligations prévues par la Loi sur les mines.